

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS D'ACCÈS À LA SÉLECTION INTERUNIVERSITAIRE MENANT AUX ÉTUDES DE MASTER DE SPÉCIALISATION EN SCIENCES MÉDICALES

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}. - §1^{er}. - Le présent règlement a pour objet d'organiser les concours et examens d'accès aux masters de spécialisation en sciences médicales organisés au sein des universités de la Communauté française de Belgique, dont la liste est reprise en annexe au présent règlement.

§2. - Il est pris en exécution des articles 112 et 112/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « le Décret »). Il s'entend sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires fédérales et communautaires relatives à la planification de l'offre médicale et aux conditions d'exercice des professions de santé.

§3. - Les modalités complémentaires de fonctionnement du Jury interuniversitaire peuvent être fixées par le Gouvernement, conformément au Décret. En cas de contradiction entre le présent règlement et le Décret ou les textes pris pour son exécution, ces derniers prévalent.

§4. - Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Jury interuniversitaire, sans préjudice des compétences attribuées aux autorités académiques ou réglementaires.

Article 2. - Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « Jury interuniversitaire » : organe institué par l'article 112/1 du Décret, compétent pour délivrer les attestations de sélection aux masters de spécialisation en sciences médicales et en sciences dentaires ;

2° « Master de spécialisation » : formation universitaire de deuxième cycle menant aux titres de niveau 2, tels que visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire ;

3° « Concours » : ensemble des procédures organisées annuellement et conduisant à l'établissement d'un classement des candidates et candidats

visés à l'article 11, §1^{er} du présent règlement pour l'accès à un master de spécialisation déterminé ;

4^o « Examen » : ensemble des procédures organisées annuellement et conduisant à l'établissement d'un classement des candidates et candidats visés à l'article 11, §2 du présent règlement pour l'accès à un master de spécialisation déterminé ;

5^o « Attestation de sélection » : attestation visée à l'article 7, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, délivrée par une université conformément à la décision du Jury interuniversitaire, et prouvant que la candidate ou le candidat est retenu par une faculté de médecine pour la discipline dans laquelle elle ou il compte se former.

Article 3. - Le présent règlement est publié sur les sites internet des universités organisant les concours et examens et communiqué par voie électronique aux candidates et candidats. Cette publication et cette communication valent notification officielle.

Il entre en vigueur à la date fixée par la décision d'approbation des autorités compétentes, cette date étant mentionnée lors de la publication.

Toute modification du présent règlement est adoptée selon les mêmes formes et publiée avec indication de sa date d'entrée en vigueur.

Article 4. - Les universités organisant les concours et examens sont l'Université catholique de Louvain, l'Université de Liège et l'Université libre de Bruxelles.

Article 5. - Les universités organisant les concours et examens peuvent adopter des dispositions particulières propres à leur organisation, pour autant qu'elles soient conformes au présent règlement. En cas de contradiction entre ces dispositions particulières et le présent règlement, ce dernier prévaut.

Article 6. - Les délais se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche, le 27 septembre et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche, le 27 septembre ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.

TITRE II – COMPOSITION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU JURY INTERUNIVERSITAIRE

Article 7. - §1^{er}. - Le Jury interuniversitaire est composé des doyennes et doyens des facultés qui délivrent les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et dentaires.

§2. - Il constitue l'organe compétent pour organiser le processus de délivrance des attestations de sélection et, à cette fin, pour établir le classement des candidates et candidats à l'issue des concours et examens.

§3. - Chaque université, chacune pour ce qui la concerne, met en œuvre les décisions du Jury interuniversitaire et assure la délivrance des attestations de sélection conformément aux autorisations octroyées par celui-ci.

Article 8. - §1^{er}. - Le Jury interuniversitaire élit ou désigne en son sein une présidente ou un président.

§2. - Il ne délibère valablement que si toutes les doyennes et tous les doyens des facultés visées à l'article 7, §1^{er} sont présents ou représentés.

§3. - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

§4. - Le Jury interuniversitaire peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile, sans que celle-ci dispose d'une voix délibérative.

Article 9. - Les décisions du Jury interuniversitaire sont souveraines dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par le Décret.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours auprès du Jury interuniversitaire lui-même, sans préjudice des voies de recours externes éventuellement prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET EXAMENS

Article 10. - §1^{er}. - Le nombre de places ouvertes par master de spécialisation est déterminé en fonction :

1^o du nombre de places de stage agréées et financées disponibles pour le master de spécialisation concerné ;

2^o du nombre global de candidates et candidats fixé par le Roi en application de l'article 92, §1^{er}, 1^o de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice

des professions des soins de santé, pour l'accès aux titres professionnels particuliers faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 86 de ladite loi ;

3° des sous-quotas minimaux et maximaux relatifs à la médecine fixés par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique en application de l'article 2 du décret du 3 juin 2021 relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française de Belgique.

§2. - Les candidates et candidats engagés par le Ministère de la Défense ne sont pas soumis aux limitations prévues aux 2° et 3° du §1^{er} du présent article.

Article 11. - §1^{er}. - Sont admissibles aux concours :

1° l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans une université belge et dont le programme de l'année académique du concours comprend l'ensemble des crédits manquants pour l'obtention du diplôme de master en médecine ;

2° la ou le médecin diplômé par une université belge ;

3° la ou le médecin diplômé par une université située hors de l'Espace économique européen, titulaire d'un diplôme reconnu par la Communauté française de Belgique comme équivalent à celui du master en médecine délivré par une université belge.

§2. Sont admissibles aux examens :

1° l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans une université située dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans une université suisse, en dernière année du programme de formation médicale de base tel que défini à l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° la ou le médecin titulaire d'un diplôme de formation médicale de base tel que défini à l'article 24 de la directive 2005/36/CE, délivré par une université située dans un État membre de l'Espace économique européen ou par une université suisse.

Article 12. - §1^{er}. - Les candidates et candidats choisissent librement l'université au sein de laquelle elles ou ils souhaitent s'inscrire à un master de spécialisation. Elles et ils introduisent leur demande d'admission aux concours ou aux examens et présentent le ou les concours ou examens auprès de l'université choisie.

§2. - Sans préjudice de l'article 13, §5 et de l'article 18, §5, la demande d'admission, qu'elle concerne un concours ou un examen organisé en

première ou en seconde phase, doit être introduite entre le 15 décembre 2025 et le 7 janvier 2026 à 23h59.

§3. - La demande d'admission aux concours ou aux examens ne peut être introduite que dans une seule université organisant les concours et examens. Les données communiquées lors de la demande d'admission aux concours ou aux examens sont échangées entre les universités organisant les concours et examens afin de vérifier l'unicité de la demande et l'exactitude des pièces fournies. Cette transmission est réalisée conformément au Règlement général sur la protection des données et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute demande d'admission aux concours ou aux examens dans plus d'une université entraîne l'exclusion de la candidate ou du candidat de l'ensemble des concours et examens organisés pendant l'année académique en cours.

§4. - En cas de fraude lors de la constitution du dossier de candidature ou lors des épreuves des concours ou des examens, la doyenne ou le doyen de la faculté de médecine dans laquelle le ou les concours ou examens sont présentés peut saisir les instances disciplinaires de l'université conformément aux procédures internes de celle-ci.

§5. - Les candidates et candidats introduisent leur demande d'admission aux concours ou aux examens conformément aux modalités déterminées par l'université choisie.

Les modalités détaillées d'admission et d'inscription aux concours ou aux examens sont disponibles aux adresses suivantes :

1° Pour l'Université catholique de Louvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/med/acces-specialites-medicales-ti.html> ;

2° Pour l'Université de Liège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_3954091/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes ;

3° Pour l'Université libre de Bruxelles : <https://medecine.ulb.be/version-francaise/les-etudes/master-de-specialisation/inscription-au-concours-du-master-de-specialisation-en-medecine> ;

TITRE IV – ORGANISATION DES CONCOURS

Article 13. - §1^{er}. - Les concours se déroulent en une ou deux phases.

§2. - Si, à l'issue de la première phase, des places de formation demeurent disponibles, une seconde phase peut être organisée pour les masters de spécialisation concernés, sur décision conjointe de la présidente ou du président du master de spécialisation et de la doyenne ou du doyen de la faculté de médecine dans laquelle le concours est présenté.

§3. - Lors de la première phase, les candidates et les candidats admissibles sont autorisés à présenter les concours pour un nombre de masters de spécialisation fixé par chaque université.

§4. - Lors de la seconde phase, chaque candidate et chaque candidat ne peut présenter qu'un seul concours, à la condition que ce concours n'ait pas déjà été présenté lors de la première phase.

§5. - Par dérogation à l'article 12, §2, les candidates et les candidats déjà inscrits à un master de spécialisation peuvent, lors de leur inscription à un concours organisé en seconde phase, introduire simultanément leur demande d'admission aux concours et aux examens dans l'université de leur choix.

Article 14. - Les concours comprennent les épreuves suivantes :

1° un ou plusieurs stages dans la ou les spécialités concernées par le master de spécialisation, organisés au sein de l'université dans laquelle la candidate ou le candidat s'est inscrit en vue de présenter le concours ;

2° une épreuve écrite et/ou orale spécifique à la spécialité concernée par le master de spécialisation, également organisée par cette université.

Article 15. - §1er. - Les candidates et candidats sont évalués sur 100 points répartis comme suit :

1° Résultats académiques, notés sur 50 points, attribués sur la base des résultats obtenus durant le master en médecine ;

2° Stages dans la spécialité concernée par le master de spécialisation, visés au 1° de l'article 14, notés sur 20 points, attribués en fonction des résultats obtenus aux stages et, le cas échéant, aux unités d'enseignement relatives au concours ;

3° Épreuve propre à la spécialité, visée au 2° de l'article 14, notée sur 30 points, attribués pour l'évaluation des capacités médicales et pour l'évaluation des motivations à exercer la spécialité envisagée.

§2. - La connaissance de la langue française dans ses applications médicales est prise en compte dans l'ensemble des critères d'évaluation.

Article 16. - Pour être classées provisoirement et présentées au Jury interuniversitaire dans le cadre des concours d'accès aux masters de spécialisation, les candidates et candidats doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- 1° être titulaire du diplôme de master en médecine ou d'un diplôme reconnu par la Communauté française de Belgique comme équivalent au diplôme de master en médecine délivré par une université belge ;
- 2° avoir obtenu une note égale ou supérieure à 60/100 sur l'ensemble des épreuves ;
- 3° avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pour le ou les stages visés au 1° de l'article 14 ;
- 4° avoir obtenu une note égale ou supérieure à 15/30 pour l'épreuve propre à la spécialité visée au 2° de l'article 14 ;
- 5° être classés en ordre utile en fonction du nombre de places de formation dans le master de spécialisation considéré, tel que déterminé par l'article 10.

Article 17. – La candidate ou le candidat qui, à l'issue de la première phase du concours, a été classé et peut, sur décision du Jury interuniversitaire, bénéficier d'une attestation de sélection pour un ou plusieurs masters de spécialisation, perd ce droit dès lors qu'elle ou il choisit de s'inscrire à un concours organisé en seconde phase.

Dans ce cas, la candidate ou le candidat est automatiquement et définitivement retiré du classement provisoire de la première phase pour le ou les concours où elle ou il avait été classé, et ne peut plus revendiquer l'attestation de sélection éventuellement attribuée à l'issue de cette première phase.

TITRE V – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 18. - §1^{er}. - Les examens se déroulent en une ou deux phases.

§2. - Si, à l'issue de la première phase, des places de formation demeurent disponibles, une seconde phase peut être organisée pour les masters de spécialisation concernés, sur décision conjointe de la présidente ou du président du master de spécialisation et de la doyenne ou du doyen de la faculté de médecine dans laquelle l'examen est présenté.

§3. - Lors de la première phase, les candidates et les candidats admissibles sont autorisés à présenter les examens pour un nombre de masters de spécialisation fixé par chaque université.

§4. - Lors de la seconde phase, chaque candidate et chaque candidat ne peut présenter qu'un seul examen, à la condition que cet examen n'ait pas déjà été présenté lors de la première phase.

§5. - Par dérogation à l'article 12, §2, les candidates et les candidats déjà inscrits à un master de spécialisation peuvent, lors de leur inscription à un examen organisé en seconde phase, introduire simultanément leur demande d'admission aux concours et aux examens dans l'université de leur choix.

Article 19. - Les examens comprennent les épreuves suivantes :

1° un ou plusieurs stages dans la spécialité concernée par le ou les masters de spécialisation, organisés au sein de l'université dans laquelle la candidate ou le candidat s'est inscrit en vue de présenter l'examen ;

2° une épreuve écrite et/ou orale spécifique à la spécialité concernée par le master de spécialisation, également organisée par cette université.

Article 20. - §1er. - Les candidates et candidats sont évalués sur 100 points répartis comme suit :

1° Stages dans la spécialité concernée par le master de spécialisation, visés au 1° de l'article 19, notés sur 20 points, attribués en fonction des résultats obtenus aux stages et, le cas échéant, aux unités d'enseignement relatives à l'examen ;

2° Épreuve propre à la spécialité, visée au 2° de l'article 19, notée sur 80 points, attribués pour l'évaluation des capacités médicales et pour l'évaluation des motivations à exercer la spécialité envisagée.

§2. - La connaissance de la langue française dans ses applications médicales est prise en compte dans l'ensemble des critères d'évaluation.

Article 21. - Pour être classées ou classés provisoirement et présentés au Jury interuniversitaire, les candidates et candidats doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme de formation médicale de base tel que défini à l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil

du 7 septembre 2005, délivré par une université située dans un État membre de l'Espace économique européen ou par une université suisse ;

2° avoir obtenu une note égale ou supérieure à 60/100 sur l'ensemble des épreuves ;

3° avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pour les stages visés au 1° de l'article 19 ;

4° avoir obtenu une note égale ou supérieure à 40/80 pour l'épreuve propre à la spécialité visée au 2° de l'article 19 ;

5° avoir produit, pour le 5 septembre de l'année académique au plus tard, auprès de l'université dans laquelle elles ou ils ont présenté l'examen, le visa d'autorisation d'exercice de la médecine délivré par le SPF Santé publique et la preuve de leur inscription à l'Ordre des médecins.

Article 22. - §1^{er}. - Les candidates et les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 21 sont classés provisoirement, à la suite des candidates et candidats classés aux concours, dans l'ordre décroissant de la note globale obtenue à l'examen.

§2. - Les places de formation disponibles sont attribuées par priorité aux candidates et candidats ayant obtenu les meilleurs résultats, dans la limite du nombre de places déterminé conformément à l'article 10.

TITRE VI – CLASSEMENT, VALIDATION ET DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE SÉLECTION

Article 23. - Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire établit, sur la base des classements provisoires transmis par les universités organisant les concours et les examens, le classement définitif des candidates et candidats aux masters de spécialisation.

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, qui dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception des listes pour en assurer la validation.

Article 24. – Après validation par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique du classement visé à l'article 23, le Jury interuniversitaire accorde aux universités l'autorisation de délivrer les attestations de sélection.

Article 25. - En vue de l'obtention de l'agrément indispensable à l'exercice futur de la profession, les candidates et candidats sont informés de l'obligation de conclure, avant le début de leur formation de spécialiste, une convention de stage signée avec une ou un maître de stage agréé.

Les candidates et candidats veillent à suivre les étapes de la procédure fixée par la Communauté française de Belgique, disponible sur le site <https://agreementsante.cfwb.be>.

Article 26. - L'attestation de sélection n'est valable que pour l'année académique au titre de laquelle elle est délivrée. Elle ne peut, en aucun cas, être reportée, prolongée ni reconduite pour une année académique ultérieure.

Bruxelles, le 8 décembre 2025



Prof. N. Tajeddine
Doyen UCLouvain



Prof. E. Louis
Doyen ULiège



Prof. P. Wauthy
Doyen ULB

Annexe : liste des masters de spécialisation en sciences médicales

Anatomie pathologique
Anesthésie-réanimation
Biologie clinique
Chirurgie viscérale
Chirurgie thoracique
Chirurgie cardiaque
Chirurgie vasculaire
Chirurgie orthopédique
Chirurgie plastique, reconstrucente et esthétique
Dermato-vénéréologie
Génétique clinique
Gériatrie
Gynécologie-obstétrique
Médecine d'urgence
Médecine générale
Médecine interne
Médecine nucléaire
Médecine physique et réadaptation
Neurochirurgie
Neurologie
Ophtalmologie
Oto-rhino-laryngologie
Pédiatrie
Psychiatrie adulte
Psychiatrie infanto-juvénile
Radiodiagnostic
Radiothérapie-oncologie
Stomatologie
Urologie